

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-11

Objet : Panneau d'accueil de l'ENS - Demande de subvention au titre du fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux 2024 de la CCTVI

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite favoriser le dynamisme touristique du territoire ;

Considérant que la Commune de MONTS procédera, sur l'année 2024, à l'installation d'un panneau d'accueil pour l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer ;

Considérant que l'installation de ce panneau permettra d'améliorer la communication et la signalétique autour du site, afin d'augmenter sa fréquentation, et de promouvoir l'éco-tourisme sur le territoire ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel aux fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux, année 2024, en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter le fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux, au taux de 25% de financement pour l'année 2024.

Article 2

D'adopter l'opération du panneau d'accueil de l'ENS et les modalités de financement.

Article 3

D'approuver le plan de financement prévisionnel.

Article 4

De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Plan de financement globalisé HT
Panneau d'accueil de l'ENS

Dépenses		Recettes	
Equipement/Mobilier	4537,97 €	CCTVI (Fonds concours appel à projets touristiques 2024)	1134,49 €
		CD 37	2268,98 €
		Fonds propres	1134,50 €
Total	4537,97 €	Total	4537,97 €